

L O I N° 141/75 DU 15 MARS 1975

FIXANT LA JOURNEE NATIONALE DES LEPREUX.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIVRA :

ARTICLE 1ER.- Chaque année le premier dimanche de Février sera Journée Nationale des lépreux dans la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2.- Le Ministère de la Santé Publique désignera des Commissions chargées d'organiser les manifestations et les quêtes.

ARTICLE 3.- Les recettes seront reversées à un compte spécial au Trésor Public, géré par un Comité National présidé par le Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 4.- La présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 MARS 1975



Mariem N'Gouabi

COMMANDANT MARIEM N'GOUABI.-